

CONVENTION

entre

Les Institutions universitaires de psychiatrie de Genève
2, chemin du Petit Bel-Air - 1225 Chêne-Bourg

d'une part

et

La Fondation suisse Pro Mente Sana
Freiestrasse 26 - 8570 Weinfelden

d'autre part

La présente convention a pour but de régler les modalités des interventions des conseillers-accompagnants de Pro Mente Sana (ci-après PMS) auprès des patients hospitalisés dans les Institutions universitaires de psychiatrie (ci-après IUPG).

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les conseillers-accompagnants de PMS sont autorisés à s'entretenir avec les patients hospitalisés dans les IUPG, que ces conseillers-accompagnants aient été mis en oeuvre par le patient ou par les proches du patient.
2. Les entretiens entre les conseillers-accompagnants de PMS et les patients se déroulent dans les unités de soins, librement et sans témoin. Ces entretiens peuvent avoir lieu en tout temps, sans égard aux heures de visite.
3. Les conseillers-accompagnants de PMS sont également en droit de s'entretenir par téléphone avec les patients des IUPG.
4. Les conseillers-accompagnants de PMS peuvent s'adresser au médecin traitant du patient ou au médecin cadre afin de conférer de la situation du patient. L'accord du patient à ces entretiens est présumé et ce, par le mandat conféré au conseiller-accompagnant de PMS par le patient.

2.

5. D'une manière générale, les collaborateurs de l'établissement qui participent à la prise en soins du patient renseignent, dans les limites de leurs compétences, les conseillers-accompagnants de PMS dans les meilleurs délais.
6. PMS conserve toute liberté d'entreprendre, dans le cadre de la loi, les démarches et procédures sollicitées par le patient.
7. PMS, par son secrétaire romand, communique à la direction générale des IUPG le nom et les coordonnées des conseillers-accompagnants habilités à intervenir pour PMS ainsi que toute modification y relative.
8. Les parties à la présente convention se réunissent au moins deux fois par année pour procéder à l'évaluation des dispositions susmentionnées.
9. Sont réservées les dispositions de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979.
10. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut toutefois mettre fin à la présente convention moyennant un préavis donné par écrit trois mois à l'avance pour la fin d'un mois ou sans délai en cas de justes motifs.

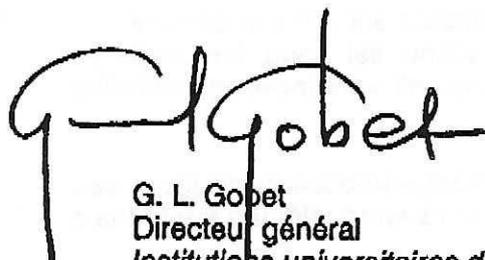
Ainsi fait en quatre exemplaires à Weinfelden et Genève, le 18.5.92



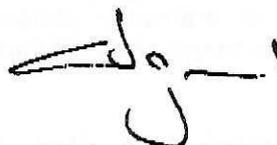
Luc Pont
Secrétaire romand
Fondation suisse
Pro Mente Sana



Thomas Plattner
Président du Conseil
de la Fondation suisse
Pro Mente Sana



G. L. Gobet
Directeur général
Institutions universitaires de
psychiatrie de Genève



G.-O. Segond
Conseiller d'Etat
Président de la Commission
administrative des Institutions
universitaires de psychiatrie